

Cette opinion est partagée par Proudhon, *Usufruit*, Nos. 1031 et suivants-Demolombe, X, Nos. 324 et suivants-Laurent VI, No. 413-Rolland de Villargue, *Repertoire du Notariat*, Vo *Usufruit*, Nos. 229 et suivants. Ainsi jugé dans les causes de Kimber vs Judah, 14 Mars, 1885, par le juge Cimon, confirmé en revision, (2, M. L. R. S. C. p. 86.) St. Aubin vs Lacombe, Cimon juge, février 1886, (2 M. L. R. S. C. p. 110) Bérubé, vs Morneau, Cimon juge, le 27 décembre 1887, confirmé par la Cour de Revision, le 20 Avril, 1888 (14 Q. L. R. p. 90).

Ce droit du légataire en usufruit paraît incontestable aujourd'hui.

Mais ce légataire peut-il exercer ce droit avant d'avoir fait inventaire ?

L'article 463 du code oblige l'usufruitier de faire inventaire des biens soumis à son usufruit avant de pouvoir en prendre possession, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit. Cet article correspond à l'article 600 du Code Napoléon. Les auteurs français, commentant cette dernière disposition, enseignent que l'usufruitier ne pourrait ainsi recevoir les créances qu'après avoir fait inventaire. Et la majorité de la Cour de Revision à Québec a décidé en décembre 1881, dans *Abercromby vs. Chabot* (7. Q. L. R. p. 371), que l'usufruitier qui n'allègue pas avoir pris possession des biens soumis à son usufruit ou avoir fait inventaire ne peut par une action recevoir la créance dont il a l'usufruit.

Ainsi d'après cette doctrine et cette jurisprudence celui qui paye une dette à un usufruitier doit s'assurer que celui-ci a réellement pris possession des biens sujets à son droit, ne faisant inventaire. Sans cela, ce paiement pourrait être contesté. Je reviendrai plus loin sur ce sujet.

Enfin l'article 464 du code civil, à peu près dans les mêmes termes que l'article 601 du code Napoléon, impose en outre à l'usufruitier l'obligation de donner caution de jouir en bon père de famille si l'acte constitutif ne l'en dispense. Cette disposition a-t-elle pour effet d'empêcher le légataire en usufruit de recevoir ses créances, non seulement avant d'avoir fait l'inventaire, mais encore avant d'avoir donné le cautionnement exigé par la loi ? On enseigne l'affirmative en France et quelques jurisconsultes soutiennent cette doctrine ici.

« Tant que l'usufruitier n'a pas satisfait à cette obligation de donner caution, le nu-propriétaire est, en principe, autorisé à refuser la